

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CESSION DE DEUX DELAISSES ROUTIERS SITUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELGODERE
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE
LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
ROUTE NATIONALE 197**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CESSION DE DEUX DELAISSES ROUTIERS SITUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BELGODERE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
ROUTE NATIONALE 197**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à la proposition de cession au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, pour «l'euro symbolique» de deux délaissés de la Route Nationale 197 d'une superficie de 892 m² et 1 292 m² situés sur la commune de Belgodère. Ces délaissés sont issus de l'expropriation menée dans le cadre de la réalisation du projet de l'Ostriconi et ne revêtent plus aucun intérêt pour le domaine public routier national.

Au vu de la jurisprudence administrative récente, le déclassement préalable à la cession des délaissés de voirie ne s'impose plus, ceux-ci ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier.

Le Conservatoire du Littoral a acquis les espaces naturels situés entre la Route Nationale 197 et la mer, à l'arrière de la plage de Lozari, sur la commune de Belgodère.

Les deux délaissés constituent actuellement des points de décharge sauvage.

Un plan d'aménagement en partenariat avec la commune et le Conservatoire du Littoral envisage de cicatriser et de clôturer le délaissé situé vers l'amont de la route et d'aménager une petite aire d'arrêt sur celui situé dans le virage non loin de la tour génoise en ruine.

La Direction Générale des Services Techniques a émis un avis favorable à la cession assorti d'une condition pour l'accès à l'aire d'arrêt. Elle interdit tous tourne à gauche en raison du manque de visibilité et autorise seulement l'entrée aux véhicules venant de Bastia et la sortie à ceux allant vers Ile-Rousse, conformément au courrier du 27 mars 2008.

Cette condition sera reproduite dans l'acte de cession.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet du Conservatoire du Littoral, la cession de ces délaissés se fait à titre symbolique.

L'estimation faite par le Service des Domaines pour la somme de 2 184 € soit 1€/m² sera retenue pour le calcul des frais de publication de l'acte à la charge de l'acquéreur.

CONCLUSIONS

Il vous est donc proposé :

- 1) **D'APPROUVER** le principe de la cession pour l'euro symbolique des deux délaissés routiers situés sur le territoire de la commune de Belgodère au bord de la Route Nationale 197. Cette cession permettra un aménagement destiné à un usage public, réalisé par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en partenariat avec la commune de Belgodère,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer l'acte de cession en la forme administrative,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DE DEUX DELAISSES ROUTIERS SITUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELGODERE AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
ROUTE NATIONALE 197**

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le courrier du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 7 mars 2008,
- VU** le courrier de la Direction Générale des Services Techniques en date du 27 mars 2008,
- VU** les deux documents d'arpentage du 20 novembre 2008,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 15 mai 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe de la cession pour l'euro symbolique des deux délaissés routiers situés sur le territoire de la commune de Belgodère au bord de la Route Nationale 197.

Cette cession permettra un aménagement destiné à un usage public, réalisé par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en partenariat avec la commune de Belgodère.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte de cession en la forme administrative.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA